



Statuts

de l'Université
Bordeaux Montaigne



Université
**BORDEAUX
MONTAIGNE**

SOMMAIRE

POUR REVENIR AU SOMMAIRE A TOUT MOMENT, FAIRE CTRL+F

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 – Présentation	4
Article 2 – Missions.....	4
Article 3 – Domaines d’activité	5
Article 4 – Entités constitutives	5
TITRE II – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	6
Article 1 – Organes de gouvernance.....	6
1.1 – le président d’université	6
1.2 – les vice-présidents et chargés de mission.....	7
1.3 – le bureau	9
1.4 - les conseils centraux :	9
1.4.1 - le Conseil d’administration :	9
1.4.2 - le Conseil académique.....	12
Article 2 – Organes consultatifs	16
2.1 – La Conférence de direction	16
2.2 – Le Comité Technique d’établissement (CT).....	16
2.3 – Le comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	17
2.4 – La commission paritaire d’établissement (CPE)	18
2.5 – La Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP).....	19
2.6 – La Commission des moyens.....	19
2.7 – Le Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique	19
2.8 - Le Bureau de la commission de la recherche du conseil académique	20
2.9 – La Commission des statuts.....	20
2.10 – La Commission de la Vie étudiante et associative	21
2.11 – La Commission des Relations internationales	21
2.12 – La Commission des Stages et de l’insertion professionnelle (COSIP)	21
2.13 - La Commission Locale d’Action Sociale (CLAS)	22



Article 3 – Les composantes	22
3.1 – Les composantes de formation (UFR – départements – instituts et écoles internes à l’Université).....	22
3.2 – Les unités de recherche	23
3.3 - L’Ecole Doctorale Montaigne Humanités	23
3.4 - Le conseil des directeurs de composantes	23
Article 4 – Les services administratifs.....	24
TITRE III – DISPOSITIONS ELECTORALES RELATIVES AUX ORGANES DE GOUVERNANCE.....	24
Article 1 – Election du Président d’université.....	24
Article 2 – Election des membres des conseils centraux.....	26
2.1 – Organisation des élections aux conseils centraux	26
2.2 – Comité électoral consultatif.....	26
2.3 – Composition des listes de candidatures	27
2.4 - Mode de scrutin	27
2.5 – Attributions des sièges – prime majoritaire	27
2.6 – Durée des mandats / Renouvellement des mandats.....	27
TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESIGNATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES MEMBRES DES ORGANES DE GOUVERNANCE	28
Article 1 – Désignation des personnalités extérieures membres du conseil d'administration	28
1.1 - Désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration relevant respectivement de la 1ère et de la 2ème catégorie	28
1.2 - Désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration relevant de la 3 ^{ème} catégorie définies	28
Article 2 – Désignation des personnalités extérieures membres des commissions du conseil académique	30
2.1. – Désignation des personnalités extérieures membres de chaque commission du conseil académique relevant de la catégorie n°1	30
2.2 – Désignation des personnalités extérieures membres de chaque commission du conseil académique relevant de la catégorie n°2	30
2.3 – Dispositions communes à la désignation des personnalités extérieures des catégories n°1 et n°2 des membres de chaque commission du conseil académique	31
Article 3 – Dispositions communes à la désignation des personnalités extérieures membres des conseils centraux	32
TITRE V – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GOUVERNANCE.....	32



Article 1 – Les conseils en formation plénière et les commissions du conseil académique	32
1.1 - Convocations – Ordre du jour – documents.....	32
1.2 – Modalités de déroulement des réunions	33
1.3 - Quorum	33
1.4 - Procuration	33
1.5 – Modalités de vote	34
1.6 – Confidentialité	34
1.7 – Procès-verbaux	34
Article 2 – Les conseils restreints.....	34
2.1 – Formations restreintes des conseils centraux	34
2.2 - Convocations – Ordre du jour – documents.....	35
2.3 – Modalités de déroulement des réunions	35
2.4 – Quorum – Procuration - Modalités de vote.....	35
2.5 – Confidentialité	35
TITRE VI – REGIME TRANSITOIRE DE FONCTIONNEMENT DE L’UNIVERSITE SUR LA PERIODE D’APPLICATION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI N°2013-660 DU 22 JUILLET 2013 RELATIVE A L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE	36
TITRE VII – PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS	37
TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR DE L’UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE	38
TITRE IX – APPLICATION ET MODIFICATIONS DES STATUTS DE L’UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE..	38
Article 1 – Date d’entrée en vigueur des présents statuts	38
Article 2 – Révision des présents statuts	38



TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Présentation

L'Université Bordeaux Montaigne (dénomination officielle prévue à l'article D.711-1 du code de l'éducation: Université Bordeaux III) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, conformément à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Elle garantit à ses membres, individuellement et collectivement, l'exercice des libertés universitaires: liberté de l'enseignement et de la recherche, liberté politique et syndicale, liberté d'expression et de publication.

L'Université Bordeaux Montaigne est membre de l'établissement public Communauté des Universités et des Etablissements d'Aquitaine (CUEA), tel que crée en application des articles L.718-2 et L.718-3 – 2°) -a) du code de l'éducation et régi conformément aux articles L.718-7 à L.718-15 du code de l'éducation.

Le siège de l'Université Bordeaux Montaigne est établi à Pessac
(Domaine universitaire – 33607 Pessac).

Article 2 – Missions

L'Université met en œuvre les missions du service public de l'enseignement supérieur, telles que définies aux articles L.123-3 et D.123-1 et suivants du code de l'éducation:

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;



- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Article 3 – Domaines d'activité

L'Université exerce ses missions dans les domaines des arts, langues, lettres, des sciences humaines et sociales.

Article 4 – Entités constitutives

L'Université Bordeaux Montaigne est composée :

- d'instances de gouvernance : un président d'université et 2 conseils centraux (Conseil d'administration ; Conseil académique).
- de composantes conformément à l'article L.713-1 du code de l'éducation, avec :
- -trois unités de formation et de recherche : UFR Humanités, UFR Langues et civilisations, UFR Sciences des Territoires et de la communication.
- 2 instituts internes à l'université : IUT Michel de Montaigne (régi conformément aux dispositions des articles L.713-1, L.713-9 et D.713-1 à D.713-4 du code de l'éducation) et l'Institut de Journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA) régi conformément aux dispositions des articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation).
- de 2 départements (composantes): Département Etudes Français Langue Etrangère et Département des Activités Physiques et Sportives.
- de laboratoires de recherche comprenant notamment des unités mixtes de recherche (UMR) et des équipes d'accueil (EA) et dont la liste est arrêtée dans le contrat quinquennal de l'établissement et d'une Ecole Doctorale Montaigne Humanités
- d'un service commun interne à l'université conformément à l'article L.714-1 du code de l'éducation : le service commun de documentation (SCD).
- du Service des Presses Universitaires de Bordeaux
- d'un service commun à plusieurs établissements et rattaché administrativement à l'université conformément à l'article L.714-2 du code de l'éducation : le service interuniversitaire de gestion du domaine universitaire de Talence, Pessac, Gradignan (SIGDU).
- d'un centre de formation des apprentis (C.F.A. Métiers du Livre), service à comptabilité distincte de l'Université Bordeaux Montaigne.
- de services administratifs.

Chaque composante détermine ses statuts et ses structures internes qui sont approuvés par leur instance propre et par le Conseil d'administration de l'université.



TITRE II – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 1 – Organes de gouvernance

La gouvernance de l'université est assurée par le président de l'université, (assisté de vice-présidents et d'un bureau), le conseil d'administration et le conseil académique qui regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

1.1 – le président d'université

1.1.1-Election

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

1.1.2 - Attributions

Le président assure la direction de l'Université.

A ce titre :

- 1) Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- 2) Il préside le conseil académique.
- 3) Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 4) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- 5) Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.
- 6) Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs,



techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans les conditions fixées au titre II – article 2-4-2 – dernier alinéa des statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

- 7) Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;
- 8) Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 9) Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 10) Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 11) Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;
- 12) Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, les services communs prévus à l'article L. 714-1 du code de l'éducation et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Le président de l'université préside le conseil d'administration, le conseil académique, ainsi que la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche du conseil académique.

Il est assisté de vice-présidents, d'un bureau et de chargés de mission, selon les modalités définies à l'article 1.2 des présents statuts.

1.2 – les vice-présidents et chargés de mission

L'université Bordeaux Montaigne comprend :



a) des vice-présidents statutaires :

Trois vice-présidents des conseils centraux (vice-président du Conseil d'administration, vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, vice-président de la commission de la recherche du conseil académique), respectivement élus sur proposition du président d'université à la majorité absolue des membres composant ledit conseil ou ladite commission au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

Le vice-président du Conseil d'administration et les vice-présidents des 2 commissions du conseil académique président les conseils dont ils relèvent en cas d'empêchement du président d'université.

Un vice-président étudiant du Conseil académique, en charge des questions de vie étudiante est proposé par le président d'université au vote du conseil académique réuni en formation plénière. Préalablement les élus étudiants titulaires des deux commissions du conseil académique et du Conseil d'administration sont réunis par le président d'université pour élire, à un scrutin à un tour à la majorité relative, parmi les élus étudiants titulaires de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche du conseil académique, le candidat qui sera ensuite proposé par le président d'université au vote du Conseil académique. D'autres candidatures restent possibles. Elles devront être obligatoirement transmises au secrétariat de la Direction Générale des Services quinze jours au moins avant la date du scrutin. Le vice-président étudiant, à condition qu'il soit majeur peut présider le conseil académique, en cas d'absence ou d'empêchement du président et des deux vice-présidents des deux commissions du conseil académique.

Le vice-président étudiant bénéficie d'une autorisation d'absence permanente pour pouvoir assister à toutes les réunions où sa présence est requise.

Le conseil d'administration fixe, sur proposition de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, les conditions de prise en compte du mandat de vice-président étudiant, des élus étudiants aux deux conseils centraux et dans les conseils d'UFR, dans l'organisation de leur cursus et l'obtention de leur diplôme.

Les vice-présidents statutaires sont élus pour la durée du mandat du président qui les a proposés, à l'exception du vice-président étudiant qui est élu pour deux ans. Ils sont rééligibles, dans la limite de deux mandats successifs.

Les vice-présidents statutaires siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Ils sont membres de droit de l'équipe présidentielle.

Ils peuvent assister, avec voix consultatives, aux séances des conseils dont ils ne sont pas membres.

Ils sont déchargés de plein droit de tout ou partie de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie desdites fonctions.

b) des vice-présidents délégués et des chargés de mission:

Le président peut proposer la désignation de vice-présidents délégués, dans la limite de 10, choisis



parmi les personnels et les étudiants de l'université, pour exercer des missions permanentes ou temporaires.

Les vice-présidents délégués sont élus par le conseil d'administration à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours et à la majorité relative au tour suivant.

Les vice-présidents délégués sont élus pour la durée du mandat du président qui les a proposés ou jusqu'au retrait de leur nomination par le président.

Ils peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de service dans la limite d'un demi-service.

Le président peut désigner des chargés de mission parmi les personnels et étudiants majeurs de l'université pour exercer des missions permanentes ou temporaires, telles que définies par lettres de mission du président.

Des chargés de mission peuvent être placés sous l'autorité d'un vice-président statutaire.

Le Conseil d'administration et le conseil académique sont informés de la désignation de ces chargés de mission.

Les chargés de mission sont désignés pour la durée de leur mission. Celle-ci ne peut être supérieure à la durée du mandat du président qui les a nommés.

Les personnels de l'université désignés chargés de mission peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de service dans la limite d'un demi-service.

1.3 – le bureau

Le président est assisté d'un bureau dont les membres sont élus sur sa proposition par le Conseil d'Administration.

Le bureau est composé du président de l'université, du vice-président du conseil d'administration, du vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, du vice-président de la commission de la recherche du conseil académique, du vice-président étudiant.

En tant que de besoin, la composition du bureau peut être élargie aux vice-présidents non statutaires et /ou chargés de mission.

1.4 - les conseils centraux :

1.4.1 - le Conseil d'administration :

1.4.1.1 – Composition :

Le conseil d'administration de l'université est composé de 36 membres.



Il comprend :

- 16 représentants des personnels enseignants-chercheurs et assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, 8 d'entre eux représentant les professeurs des Universités et personnels assimilés.
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement (et 6 suppléants).
- 6 représentants des personnels BIATSS en exercice dans l'établissement.
- 8 personnalités extérieures :
 - (1^{ère} catégorie) 1 représentant du Conseil régional d'Aquitaine, 1 représentant de la Communauté urbaine de Bordeaux et 1 représentant de la ville de Bordeaux, désignés par et parmi les membres de leurs organes délibérants ;
 - (2^{ème} catégorie) 1 représentant du CNRS désigné par cet organisme ;
 - (3^{ème} catégorie) 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées par les collectivités et les organismes, dont:
 - 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
 - 1 représentant des organisations représentatives des salariés,
 - 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés,
 - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces 4 personnalités a la qualité d'ancien diplômé de l'université Bordeaux Montaigne.

Le choix final des personnalités désignées au titre de la 3^{ème} catégorie tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des deux premières catégories afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont, à l'exception des personnalités désignées au titre de la 3^{ème} catégorie, désignées avant la première réunion du conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Le président invite, avec voix consultative et compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute personne dont la présence lui paraît utile.

1.4.1.2 – Attributions

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.



A ce titre :

1. Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
2. Il vote le budget et approuve les comptes ;
3. Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
4. Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
5. Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
6. Il autorise le président à engager toute action en justice ;
7. Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président
7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L.711-1 du code de l'éducation;
8. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation;
9. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.



1.4.2 - le Conseil académique

1.4.2.1 – Composition du Conseil académique

Le conseil académique comprend quatre-vingt membres.

Il regroupe les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire (40 membres) et les membres de la commission de la recherche (40 membres).

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L.712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Les membres du conseil académique intègrent :

➤ les 40 membres de la commission de la recherche :

- A. (*représentants des personnels*) 14 représentants des professeurs et assimilés ; 2 représentants des personnels habilités à diriger les recherches ; 8 représentants des docteurs n'appartenant pas aux collèges précédents ; 1 représentant des autres enseignants et chercheurs ; 5 représentants des personnels ingénieurs et techniciens ; 1 représentant des autres personnels administratifs et ouvriers et de service
- B. 5 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue
- C. (*représentants des personnalités extérieures*) 4 représentants des personnalités extérieures, comprenant :
 - a) 3 représentants des personnalités extérieures pour la catégorie des personnalités extérieures définies au 1° de l'article L.719-3 du code de l'éducation, désignés chacun respectivement par la collectivité territoriale, organisme, institution dont ils relèvent :
 - 1 représentant de la Mairie de Bordeaux.
 - 1 représentant du Conseil économique et social régional.
 - le délégué régional du CNRS ou son représentant.
 - b) 1 représentant des personnalités extérieures relevant de la catégorie des personnalités extérieures définies au 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation :
 - 1 personnalité extérieure « intuitu personae ».

Les modalités de désignation des personnalités extérieures de chacune des deux catégories (telles que fixées respectivement au 1° et au 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation), membres de la commission de la recherche du conseil académique, ainsi que la durée de leur mandat sont définies au titre IV des présents statuts.

➤ les 40 membres de la commission de la formation et de la vie universitaire:

- A. 16 représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants (8 collège A et 8 collège B), et 16 représentants des étudiants (16 titulaires, 16 suppléants), la représentation des



personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la catégorie des étudiants;

- B. 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- C. 4 représentants de personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire, comprenant :
 - a) 3 représentants des personnalités extérieures pour la catégorie des personnalités extérieures définies au 1° de l'article L.719-3 du code de l'éducation, désignés chacun respectivement par la collectivité territoriale, organisme, institution dont ils relèvent:
 - 1 représentant de la Communauté Urbaine de Bordeaux.
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie de Bordeaux.
 - 1 proviseur de lycée désigné par le Recteur.
 - b) 1 représentant des personnalités extérieures relevant de la catégorie des personnalités extérieures définies au 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation:
 - 1 personnalité extérieure « intuitu personae ».

Les modalités de désignation des personnalités extérieures de chacune des deux catégories (telles que fixées respectivement au 1° et au 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation), membres de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ainsi que la durée de leur mandat sont définies au titre IV des présents statuts.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le président de l'université préside le conseil académique. A ce titre, il préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche. Il est assisté par un vice-président élu, sur sa proposition, par chacune des commissions du conseil.

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu par le conseil académique parmi les membres élus étudiants de la commission de la formation et de la vie universitaire.

1.4.2.2 – Attributions

Le conseil académique en formation plénière:

- est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.
- propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L.951-1-1 du code de l'éducation, ce



schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article 323-2 du code du travail.

- est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

1.4.2.3. - Compétences de la commission de la recherche

La commission de la recherche du conseil académique participe à l'élaboration de la politique de recherche et de valorisation.

A ce titre, la commission :

- répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.
- fixe les règles de fonctionnement des laboratoires
- est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.
- adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle

1.4.2.4 - Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire participe à l'élaboration de l'offre de formation et contribue à l'amélioration de la vie universitaire.

A ce titre, la commission adopte:

- 1) La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2) Les règles relatives aux examens ;
- 3) Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4) Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5) Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6) Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;



- 7) Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L.123-4-2 du code de l'éducation.

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

1.4.2.5 – Disposition relative aux décisions du conseil académique:

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

1.4.2.6 - La section compétente à l'égard des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs:

La section compétente à l'égard des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent, mentionné à l'article L.952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Elle délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, elle est composée à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

1.4.2.7 - La section disciplinaire du Conseil académique:

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

La section disciplinaire comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers.

Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers au conseil académique.

Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.



Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire.

Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil académique complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas d'association prévue à l'article L.718-16 du code de l'éducation.

Article 2 – Organes consultatifs

Les organes consultatifs prenant part à l'administration de l'université comprennent

2.1 – La Conférence de direction

Elle regroupe autour du président d'université, l'équipe présidentielle et l'équipe de direction administrative.

Cette conférence se réunit au moins hebdomadairement.

2.2 – Le Comité Technique d'établissement (CT)

2.2.1 – Composition

La composition du comité technique est fixée par délibération du conseil d'administration de l'université.

Il comprend 10 représentants du personnel titulaires (et autant de suppléants) et 2 représentants de l'administration (le Président d'université, lequel préside le comité, ou son représentant, et le Directeur Général des services ou son représentant).

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

La durée de mandat des membres du comité est de 4 ans.

2.2.2 – Attributions

Le comité technique examine les questions relatives:

- à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels.
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y



afférents.

- à la formation, au développement des compétences et qualifications professionnelles et à l'insertion professionnelle.
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre les discriminations.

Il reçoit communication et débat du bilan social de l'établissement.

2.3 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le CHSCT est placé auprès du président d'université et apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence au comité technique.

2.3.1 - Composition:

Le comité est composé de membres désignés pour 4 ans:

- 2 représentants de l'administration (le Président d'Université, le Directeur Général des services),
- 9 représentants des personnels avec voix délibératives et 9 suppléants,
- 3 membres de droit avec voix consultative (le conseiller prévention de l'université, le médecin de prévention de l'université, l'Inspecteur Santé et Sécurité au travail du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche)
- 3 représentants des étudiants (désignés par leurs organisations siégeant au CA) et 3 suppléants.

Le comité est présidé par le président de l'université.

2.3.2 - Attributions:

Le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail, de participer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à la mise en œuvre, par les chefs de service, des prescriptions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail, applicables à la fonction publique.

Il apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence au comité technique d'établissement.



2.4 – La commission paritaire d'établissement (CPE)

2.4.1 – Composition :

	Représentants des personnels	Représentants de l'administration
Groupe 1: Personnels ITRF		
Catégorie A	2	2
Catégorie B	2	2
Catégorie C	2	2
Groupe 2 : Personnels AENESR		
Catégorie A	1	1
Catégorie B	1	1
Catégorie C	1	1
Groupe 3 : Personnels des bibliothèques		
Catégorie A	1	1
Catégorie B	1	1
Catégorie C	1	1
Total en formation plénière	12	12

Pour chaque groupe, les représentants de chaque catégorie comprennent un nombre de représentants suppléants égal au nombre de représentants titulaires.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par le décret n°99-272 du 6 avril 1999.

Les représentants de l'établissement sont nommés par le président d'université dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats.

2.4.2 – Rôle de la CPE :

La CPE est présidée par le président de l'université ou par son représentant.

Elle se réunit au moins une fois par an en formation plénière et au moins une fois par an en formation restreinte à chaque catégorie de chaque groupe de corps. Elle se réunit dans les conditions fixées par le décret n°99-272 du 6 avril 1999.

Elle prépare les travaux des commissions paritaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs ainsi que des autres corps administratifs, techniques, ouvriers, de services, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant à l'université.

La CPE est saisie du projet d'avis défavorable motivé du président d'université relatif à l'affectation d'un



personnel ingénieur, administratif, technique, ouvrier ou de service, en application de l'article L.712-2-4°) du code de l'éducation.

2.5 – La Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP)

La CCP est composée de 10 membres titulaires, dont 5 représentants de l'administration : président d'université, vice-président du conseil d'administration, Directeur général des services, directeur du personnel, responsable pôle gestion

et 5 BIATSS représentants des organisations syndicales, et autant de suppléants.

Le mandat des membres de la CCP est de 4 ans.

La CCP est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres non-titulaires du personnel BIATSS.

2.6 – La Commission des moyens

Elle est composée de 10 membres: 4 enseignants (2 relevant du collège A, 2 relevant du collège B), 2 étudiants, 2 BIATSS et 2 personnalités extérieures.

Ses membres sont désignés par le Conseil d'administration en son sein. En l'absence du titulaire, celui-ci peut se faire remplacer par un collègue de son choix appartenant au même collège.

La commission est présidée par le vice-président du conseil d'administration.

Elle est chargée d'examiner les questions ayant trait à la définition et à la répartition des moyens telles que soumises au conseil d'administration ainsi qu'à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et de préparer les travaux desdites instances.

Elle peut être chargée par le conseil d'administration d'un dossier particulier.

Le mandat des membres de la commission des moyens est de 4 ans pour les personnels et de 2 ans pour les étudiants.

Tout membre de la commission qui perd sa qualité de membre du conseil qui l'a désigné doit être remplacé au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Le Directeur général des services et le Directeur des affaires financières assistent, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

2.7 – Le Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

Le Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est composé de 15 membres : 6 enseignants (3 relevant du collège A et 3 relevant du collège B), 6 étudiants, 2 personnels BIATSS et 1 personnalité extérieure. Ses membres sont désignés par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique en son sein.

En l'absence du titulaire, celui-ci peut se faire remplacer par un collègue de son choix appartenant au même collège.

Le Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est présidé



par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Il est chargé d'examiner les principales questions soumises à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et de préparer les travaux de celle-ci. Il peut être chargé par le Conseil académique de l'instruction d'un dossier particulier.

Le mandat des membres du Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est de 4 ans pour les personnels et de 2 ans pour les étudiants. Tout membre du Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique qui perd sa qualité de membre du conseil qui l'a désigné doit être remplacé au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir. Le Directeur général des services et le Directeur des affaires financières assistent, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

2.8 - Le Bureau de la commission de la recherche du conseil académique

Le Bureau de la commission de la recherche du conseil académique est composé de 15 membres : 11 enseignants (7 relevant du collège A, 1 relevant du collège B, 2 relevant du collège C, 1 relevant du collège D), 2 personnels BIATSS, 1 étudiant et 1 personnalité extérieure. Ses membres sont désignés par la commission de la recherche du conseil académique en son sein. Il est chargé d'examiner les principales questions soumises à la commission de la recherche du conseil académique et de préparer les travaux de celle-ci. Il peut être chargé par le Conseil académique de l'instruction d'un dossier particulier.

Le mandat des membres du Bureau de la commission de la recherche du conseil académique est de 4 ans pour les personnels et de 2 ans pour les étudiants. Tout membre du Bureau de la commission de la recherche du conseil académique qui perd sa qualité de membre du conseil qui l'a désigné doit être remplacé au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir. Le Directeur général des services et le Directeur des affaires financières assistent, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

2.9 – La Commission des statuts

Une commission des statuts est créée au sein de l'université. Elle est chargée de procéder à l'examen des projets de rédaction et/ou de modification des statuts et règlement(s) intérieur(s) de l'université et de ses composantes, avant leur soumission au conseil d'administration.

Elle comprend:

- 2 représentants de chacune des listes enseignantes représentées au Conseil d'Administration,
- 1 représentant de chacune des sections syndicales représentatives de personnels enseignants de l'université,
- 2 représentants BIATSS de chacun des syndicats représentés au Comité Technique
- 2 représentants de chacune des organisations étudiantes représentées au Conseil



d'Administration.

Elle est présidée par le président d'université ou par le vice-président du Conseil d'administration.

Le Directeur général des services et le responsable de la cellule juridique sont membres de droit de cette commission.

2.10 – La Commission de la Vie étudiante et associative

La commission est composée de personnes physiques et morales, respectivement les élus étudiants de l'université Bordeaux Montaigne et les associations étudiantes reconnues par la charte des associations.

Les élus étudiants siègent dans la section « vie étudiante », les associations étudiantes, représentées par un de leur représentant dûment habilité, siègent dans la section « vie associative ».

La section « vie étudiante » est coordonnée par le vice-président étudiant du conseil académique ou son représentant ; la section « vie associative » est coordonnée par un étudiant d'une association désigné au sein de la section « vie associative ».

Le responsable administratif de la direction Vivre à l'Université assiste en tant que rapporteur aux séances de la commission.

Le fonctionnement de la commission de la Vie étudiante et associative est fixé dans les statuts de ladite commission.

2.11 – La Commission des Relations internationales

Elle est constituée:

- du vice-président délégué aux Relations internationales, des chargés de mission aux relations internationales, du Directeur des Relations internationales, du directeur du DEFLE.
- de 12 représentants désignés au sein des 3 UFR (5 représentants pour l'UFR Humanités, 4 pour l'UFR Langues et civilisations et 3 pour l'UFR STC), et 1 représentant de chacun des 2 Instituts (IUT, IJBA), selon des modalités fixées par chaque composante.
- du vice-président étudiant du conseil académique (ou son représentant).
- d'un représentant du Conseil Régional d'Aquitaine et d'un représentant de la Mairie de Bordeaux.

Elle est chargée de la mise en place concertée de la politique internationale de l'université.

2.12 – La Commission des Stages et de l'insertion professionnelle (COSIP)

La COSIP comprend:

- 3 référents stages PPE par UFR,
- 1 responsable administratif pôle études ou 1 responsable bureau licence par UFR,
- le responsable du POSIP,
- 1 étudiant élu au Conseil académique par organisation,
- 3 membres du Conseil académique,



- 1 référent scolarité centrale,
- -1 vice-président ou 1 chargé de mission OSIP pour présider la commission.

La COSIP est un espace de concertation et d'aide à la décision dont l'objectif est d'assurer la concertation entre toutes les parties prenantes (UFR, partenaires institutionnels, professionnels, étudiants) et de rendre le processus de décision plus participatif, plus efficace et plus rapide sur les différents dossiers OSIP (ex : stages, règlement des stages Bordeaux 3, déploiement de l'UE PPE, organisation de l'information des étudiants, mise en place du dispositif PEC, mise en place de référentiels de formation etc).

2.13 - La Commission Locale d'Action Sociale (CLAS)

La Commission Locale d'Action Sociale est présidée par le président de l'université ou son représentant.

Elle est composée de 4 représentants de l'Administration, désignés par le Président de l'université, et de 4 représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales sur la base d'un représentant par syndicat élu au CT, et le cas échéant du vice-président délégué y afférent ou du chargé de mission à l'Action Sociale.

Elle a pour but de statuer sur les demandes d'aides, d'avances et de prêts déposés par les personnels de l'université. L'ensemble des personnels de l'université, enseignants ou BIATSS, quel que soit le statut, est éligible au bénéfice de cette action sociale.

Article 3 – Les composantes

L'université regroupe les composantes énoncées à [l'article 4 – Titre I](#) des présents statuts. La création de composantes nouvelles peut par ailleurs être mise en œuvre selon les modalités définies aux articles 3.1 et 3.2 ci-après.

3.1 – Les composantes de formation (UFR – départements – instituts et écoles internes à l'Université)

Les UFR et départements de l'université nouvellement créés sont instaurés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique.

Les instituts internes à l'université sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces composantes déterminent leurs statuts qui sont approuvés par leurs structures internes et par le conseil d'administration de l'université.

Le président d'université associe les composantes de formation à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.



3.2 – Les unités de recherche

Les unités de recherche nouvellement créées sont instaurées par délibération du conseil d'administration de l'université après avis de la commission recherche du conseil académique.

Elles déterminent leurs statuts qui sont adoptés par leur conseil (conseil de laboratoire) et approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Les règles générales de fonctionnement des unités de recherche sont fixées par la commission recherche du conseil académique.

3.3 - L'Ecole Doctorale Montaigne Humanités

Conformément à l'arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, l'Ecole doctorale Montaigne Humanités rassemble des unités et des équipes de recherche reconnues après une évaluation nationale.

Lesdites unités et équipes de recherche concourent à la formation des docteurs et les préparent à l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine des sciences humaines et des humanités.

L'école doctorale est accréditée, après une évaluation nationale, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur selon les modalités définies à l'article 6 de l'arrêté du 07 août 2006.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Elle détermine ses statuts qui sont adoptés par son conseil (conseil de l'école doctorale) et approuvés par le conseil d'administration de l'université.

3.4 - Le conseil des directeurs de composantes

Le conseil des directeurs de composantes est composé de l'ensemble des directeurs des UFR, départements, instituts et laboratoires de recherche, et de l'Ecole Doctorale tels que définis au [titre I article 4](#) des présents statuts.

Il peut se réunir en formation réduite, d'une part, aux directeurs d'UFR, d'Instituts et de départements, et d'autre part, aux directeurs des laboratoires de recherche et de l'Ecole Doctorale.

Il est présidé par le président de l'université ou en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents des conseils centraux.

Le conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.



Article 4 – Les services administratifs

L'ensemble du personnel BIATSS, titulaire et contractuel, est placé sous l'autorité du président d'université et sous la direction du directeur général des services de l'université.

Pour son organisation et sa gestion, l'université dispose d'une administration générale composée d'un certain nombre de services administratifs.

La liste de ces services et leurs périmètres sont arrêtés par le président de l'université après consultation du comité technique de l'université.

Le président d'université met à la disposition des composantes de l'université, telles que définies au [titre I- article 4](#) et au [titre II –article 3](#) des présents statuts, le personnel qu'il juge nécessaire à leur fonctionnement.

TITRE III – DISPOSITIONS ELECTORALES RELATIVES AUX ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 1 – Election du Président d'université

Pour les opérations relatives à l'élection du président d'université à compter de 2016 et au-delà, et en cas de démission ou de décès du président en exercice en cours de mandat, le président de l'université est élu, conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

L'élection du président est organisée sous la responsabilité du président de l'université sortant, ou en cas de démission ou de décès de ce dernier, par le vice-président du conseil d'administration ou l'administrateur provisoire de l'université.

Le scrutin est précédé d'une période d'appel à candidature d'un mois minimum, durant laquelle les candidatures sont à formuler par écrit, accompagnées d'une profession de foi écrite, et adressées à la direction générale des services au moins quinze jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection et publiées sur le site internet de l'université.

Seuls sont convoqués à cette réunion du conseil d'administration (par convocation adressée 15 jours francs avant la date de ladite réunion) les membres de cette instance en exercice et les candidats.

Il est fixé un maximum de 4 tours par séance de réunion du conseil d'administration.

L'usage d'ordinateurs et de téléphone(s) portable(s) en séance est strictement interdit.



Une suspension de séance de 30 minutes est prévue entre le deuxième et le troisième tour.

Si le vote n'est pas acquis au quatrième tour, il sera procédé à un nouvel appel à candidature. Cet appel à candidature sera ouvert sur une période de 8 jours.

Des candidats qui n'auraient pas fait acte de candidature jusque-là pourront alors le faire (par déclaration individuelle accompagnée de profession de foi écrite).

Le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de 15 jours courant à partir de la première séance.

Les candidats ont la possibilité, avant chaque tour de scrutin, de retirer leur candidature.

Le vote est organisé par bulletins secrets avec passage obligatoire dans l'isoloir.

Les électeurs seront appelés à voter par ordre alphabétique.

Le vote par procuration est autorisé sous les conditions suivantes :

- nul ne peut être porteur de plus de 1 mandat.
- le mandant et le mandataire doivent appartenir à la même catégorie (enseignants, BIATSS, personnalités extérieures et étudiants).
- les élus étudiants titulaires, en cas d'absence, sont représentés par leurs suppléants.

Si le suppléant ne peut pas siéger, son titulaire peut alors donner pouvoir à un autre membre du collège étudiant.

Le jour du vote, le mandataire à qui procuration de vote a été donnée, présentera:

- pour les catégories des représentants des personnels « enseignants », « BIATSS » et personnalités extérieures:
outre le justificatif d'identité du mandataire (pièce d'identité, passeport), la procuration, établie sur un document original, identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif original de pièce d'identité du mandant.
- pour les catégories « étudiants »:
outre le justificatif d'identité du mandataire (carte d'étudiant), la procuration, établie sur un document original, identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif original de l'identité du mandant (carte d'étudiant), ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance.



Article 2 – Election des membres des conseils centraux

Les règles applicables aux élections des membres élus aux conseils centraux et de composantes sont, sauf dispositions contraires, celles définies aux articles L.719-1 et 2 et D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation.

Les dispositions relatives aux modalités d'élection aux conseils de composantes, ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées, pour chaque composante, par leurs statuts respectifs.

2.1 – Organisation des élections aux conseils centraux

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections.

A ce titre, il détermine le calendrier et les modalités d'organisation des élections.

Les élections aux conseils sont organisées sur une période de deux jours consécutifs pour les étudiants et d'un jour pour les autres catégories. Les élections ne peuvent se dérouler pendant une période de vacances scolaires ou universitaires.

Les conditions et modalités de déroulement des opérations électorales sont définies par arrêtés électoraux du président d'université publiés par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif, comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée au [titre III – article 2.2](#) des présents statuts.

2.2 – Comité électoral consultatif

Conformément à l'article D.719-3 du code de l'éducation, il est créé un comité électoral consultatif composé de 3 représentants des personnels enseignants, 3 représentants des personnels BIATSS et de 3 représentants étudiants dont le vice-président étudiant du conseil académique.

Les représentants siégeant au comité électoral consultatif, à l'exception du vice-président étudiant du conseil académique, sont désignés par le conseil d'administration en son sein.

Le directeur général des services est membre de droit du comité.

Le comité est présidé par le président d'université ou le représentant qu'il a désigné à cet effet.

Le comité est constitué avant chaque élection pour le renouvellement des conseils centraux.

Le comité donne son avis sur l'organisation des élections.



2.3 – Composition des listes de candidatures

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les élections aux conseils ont lieu sur la base d'un seul secteur de formation (arts, lettres, langues et sciences humaines et sociales) pour l'ensemble des catégories présentes aux conseils.

Pour l'élection des représentants des personnels enseignants et des représentants étudiants au sein de chacune des commissions du conseil académique (commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et commission de la recherche du conseil académique), et afin de garantir une répartition équitable des grandes disciplines enseignées à l'université, chaque liste devra:

- si elle est complète, comprendre des candidats appartenant aux 3 circonscriptions électorales définies ci-après ; chacune des circonscriptions devant représenter au moins 20% de l'ensemble des candidats de la liste
- si elle est incomplète, comprendre des candidats appartenant à au moins 2 circonscriptions électorales différentes définies ci-après,

Les circonscriptions électorales sont au nombre de 3 :

Circonscription électorale n°1	UFR Humanités et DAPS
Circonscription électorale n°2	UFR Langues et civilisations et DEFLE
Circonscription électorale n°3	UFR Sciences des Territoires et de la Communication, IUT et IJBA

Pour l'élection des représentants des personnels BIATSS, il n'y a pas de modalités particulières pour la constitution des listes, excepté celles relatives à l'obligation de comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.

2.4 - Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

2.5 – Attributions des sièges – prime majoritaire

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes.

Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

2.6 – Durée des mandats / Renouvellement des mandats



Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans.

Les représentants étudiants sont élus pour un mandat de 2 ans.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

Les mandats des membres du conseil d'administration nouvellement élus débutent à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration nouveau en formation complète convoquée pour l'élection du nouveau président d'université.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESIGNATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES MEMBRES DES ORGANES DE GOUVERNANCE

Le présent titre IV renvoie aux dispositions du code de l'éducation tel que modifié par le décret n°2014-336 du 13/03/2014 fixant:

- les modalités de désignation des personnalités extérieures aux conseils (article D.719-42 à D.719-47 du code de l'éducation).
- les modalités destinées à assurer la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures d'un conseil (article D.719-47-1 à D.719-47-5 du code de l'éducation).

Article 1 – Désignation des personnalités extérieures membres du conseil d'administration

1.1 - Désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration relevant respectivement de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie

définies à l'article 1.4.1.1 des présents statuts (telles que définies à l'article L.712-3 – II-1° et 2° du code de l'éducation)

- (1^{ère} catégorie) 1 représentant du Conseil régional d'Aquitaine, 1 représentant de la Communauté urbaine de Bordeaux et 1 représentant de la ville de Bordeaux, désignés par et parmi les membres de leurs organes délibérants ;
- (2^{ème} catégorie) 1 représentant du CNRS désigné par cet organisme.

1.2 - Désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration relevant de la 3^{ème} catégorie définies

à l'article 1.4.1.1 des présents statuts (telles que définies à l'article L.712-3 – II-3° du code de l'éducation)



4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées par les collectivités et les organismes, dont:

- 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
- 1 représentant des organisations représentatives des salariés,
- 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés,
- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces 4 personnalités a la qualité d'ancien diplômé de l'université Bordeaux Montaigne.

Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont, à l'exception des personnalités désignées au titre de la 3^{ème} catégorie, désignées avant la première réunion du conseil d'administration.

Avant le terme des mandats en cours des membres du conseil d'administration en fonctionnement, et concomitamment à la désignation des personnalités extérieures relevant de la 1^{ère} catégorie et de la 2^{ème} catégorie mentionnées au [titre II- article 1.4.1.1](#) des présents statuts, le Président d'université organise des élections.

Les membres ainsi élus se réunissent en marge du conseil d'administration avec les personnalités désignées relevant de la 1^{ère} catégorie et de la 2^{ème} catégorie mentionnées au [titre II- article 1.4.1.1](#) des présents statuts pour procéder à la désignation des personnalités extérieures relevant de la 3^{ème} catégorie.

En vue de cette désignation, le Président sortant organise au préalable un appel public à candidatures pour pourvoir à la représentation de la 3^{ème} catégorie de personnalités extérieures mentionnées au [titre II- article 1.4.1.1](#) des présents statuts.

Pour la mise en œuvre de cette procédure d'appel à candidatures, le président sortant peut être assisté du comité électoral consultatif.

La période d'appel à candidatures s'étend sur une durée d'un mois maximum, durant laquelle les candidatures sont à formuler par écrit, et adressées à la direction générale des services au moins dix jours francs avant la date de la réunion prévue.

Au terme du délai fixé par l'appel à candidatures, les membres nouvellement élus et les personnalités extérieures des 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont réunies sur convocations pour désigner les personnalités extérieures de la 3^{ème} catégorie.

Cette réunion est présidée en séance par le doyen d'âge des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés membres nouvellement élus du conseil d'administration.

Le choix final des personnalités extérieures de la 3^{ème} catégorie tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des 1^{ère} et 2^{ème} catégories afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.



Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'université, un nouvel appel à candidatures est organisé, à raison d'une période d'appel à candidatures ne pouvant excéder la durée de quinze jours au maximum, durant laquelle les candidatures sont à formuler par écrit, et adressées à la direction générale des services au moins cinq jours francs avant la date de la réunion prévue.

Après désignation des personnalités de la 3^{ème} catégorie, le conseil d'administration nouveau en formation complète sera convoqué au plus tôt le lendemain de cette désignation ou au plus tard dans les premiers jours suivants la fin des mandats des membres du conseil d'administration ayant continué à siéger jusqu'à la désignation de leur successeurs.

L'ordre du jour de cette première réunion du conseil d'administration nouveau en formation complète portera sur l'élection du nouveau président d'université.

Cette réunion est présidée en séance par le doyen d'âge des représentants des professeurs des universités membres du conseil d'administration nouvellement élus.

Les mandats des membres du conseil d'administration nouvellement élus débutent à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration nouveau en formation complète convoquée pour l'élection du nouveau président d'Université.

Article 2 – Désignation des personnalités extérieures membres des commissions du conseil académique

2.1. – Désignation des personnalités extérieures membres de chaque commission du conseil académique relevant de la catégorie n°1

(définie en 1° de l'article L.719-3 du code de l'éducation)

Pour chaque commission du conseil académique (commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire), la liste des personnalités extérieures est fixée à [l'article 1.4.2.1 du titre II](#) des présents statuts.

2.2 – Désignation des personnalités extérieures membres de chaque commission du conseil académique relevant de la catégorie n°2

(définie en 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation)

Chaque commission du conseil académique (commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire) comprend une personnalité extérieure désignée à titre personnel.

Dans chaque commission, la personnalité extérieure désignée à titre « intuitu personae » est élue par la commission y afférente au scrutin à un tour à la majorité relative des votants.

Les candidatures peuvent être présentées par le président ou par 1/3 des membres de la commission. Les candidatures présentées par 1/3 des membres de la commission doivent être déposées au



Secrétariat de la Direction Générale des Services au moins 8 jours avant la réunion de la commission où l'élection de l'intuitu personae est à l'ordre du jour.

2.3 – Dispositions communes à la désignation des personnalités extérieures des catégories n°1 et n°2 des membres de chaque commission du conseil académique

Le nombre de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même nature ne peut être supérieur au tiers de l'effectif statutaire des personnalités extérieures.

Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, lorsqu'elles sont appelées à désigner des personnalités extérieures, sont en nombre égal.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions prévus aux articles L. 712-3, L. 712-5, L.-712-6, L.715-2, L.718-11 et L.718-12 du code de l'éducation.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, figurant sur la liste répartissant les représentants des personnalités extérieures entre les deux catégories (catégorie n°1 : personnalités extérieures autres qu'intuitu personae ; catégorie n°2 : personnalités extérieures intuitu personae) désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

En application de l'article D.719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures des conseils désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie par l'application de l'article D.719-47-3 du code de l'éducation par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.



Article 3 – Dispositions communes à la désignation des personnalités extérieures membres des conseils centraux

(conseil d'administration ; commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique)

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

TITRE V – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 1 – Les conseils en formation plénière et les commissions du conseil académique

1.1 - Convocations – Ordre du jour – documents

Les conseils en formation plénière (conseil d'administration plénier ; conseil académique plénier) et chaque commission du conseil académique sont convoqués par le président d'université 15 jours avant leur réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 8 jours.

L'utilisation des adresses mails de l'université pour l'envoi des convocations et documents afférents est autorisée et préconisée.

Pour le collège « étudiants », le président convoque les membres titulaires et invite les membres suppléants. Il transmet à chacun l'ensemble des documents préparatoires à la réunion des Conseils.

Les représentants étudiants titulaires qui sont empêchés d'assister à une réunion doivent en avvertir leur suppléant, lorsqu'il en existe un, et lui transmettre tous les éléments lui permettant d'assister à sa place au conseil.

En cas d'empêchement du suppléant, le membre titulaire peut donner procuration à tout membre du conseil considéré, quel que soit son collège.

Le président d'université fixe l'ordre du jour. Toutefois les conseils peuvent solliciter, à la demande de la moitié de leurs membres en exercice, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir 8 jours au moins avant la date du prochain conseil.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le président, 2 jours avant la séance au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du président, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.



1.2 – Modalités de déroulement des réunions

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'université, assisté par le vice-président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du CA préside le conseil d'administration.

Le conseil académique est présidé par le président de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement, ce dernier désigne celui des vice-présidents des commissions chargé d'animer le conseil, en fonction de l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques.

Toutefois, peuvent assister à tous les conseils pléniers avec voix consultative: les vice-présidents mentionnés au [titre II – article 1.2](#) des présents statuts, le Directeur général des services, l'Agent comptable, le Directeur des affaires financières et tout membre de l'administration en charge des dossiers traités.

Les directeurs des composantes prévues au [titre I – article 4](#) et au [titre II- article 3](#) des présents statuts sont invités, sur proposition du président, aux séances des conseils quand leur présence est rendue nécessaire par un point inscrit à l'ordre du jour.

Enfin le président peut inviter, à titre consultatif, pour une séance donnée, toute personne en qualité d'expert, dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité.

1.3 - Quorum

Chaque conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés en début de séance (sauf mentions contraires dans la réglementation).

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum constaté en début de séance au regard des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion du conseil, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours francs.

Le conseil peut alors délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relatives à l'approbation des statuts de l'établissement.

1.4 - Procuration

Un membre du conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du conseil considéré, quel que soit son collègue.

Tout membre ne peut être porteur au plus que de deux procurations.



1.5 – Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre du conseil demande un vote à bulletin secret. Les votes concernant les personnes ont toujours lieu à bulletins secrets.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés (sauf dispositions particulières de vote prévues par la réglementation).

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

1.6 – Confidentialité

Les membres des conseils sont tenus à l'obligation de discrétion concernant le contenu des séances.

1.7 – Procès-verbaux

Le secrétariat des conseils est assuré par l'administration de l'université.

Les procès-verbaux sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'université, après approbation par les conseils concernés.

Article 2 – Les conseils restreints

2.1 – Formations restreintes des conseils centraux

Conformément au code de l'éducation :

- le conseil d'administration réuni en formation restreinte exerce un droit de veto en matière d'affectation de candidat à un emploi d'enseignant-chercheur :
cf. article L.712-3 du code de l'éducation: « *Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé* ».
- le conseil académique réuni en formation restreinte (également désigné section compétente à l'égard des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs) est l'organe compétent, mentionné à l'article L.952-6 du code de l'éducation pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.
cf. article L.712-6-1- IV) du code de l'éducation: « *En formation restreinte aux enseignants-*



chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L.952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret ».

2.2 - Convocations – Ordre du jour – documents

Les conseils restreints sont convoqués par le président 15 jours avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 5 jours. L'ordre du jour est fixé par le président.

2.3 – Modalités de déroulement des réunions

Les séances des conseils restreints ne sont pas publiques et sont strictement réservées aux membres des conseils et aux représentants de l'administration qui en assure le secrétariat. Les membres des conseils restreints sont tenus à l'obligation de réserve et de discrétion concernant le contenu des séances.

2.4 – Quorum – Procuration - Modalités de vote

Chaque conseil restreint délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés en début de séance.

Un membre du conseil restreint empêché peut donner procuration à tout autre membre appartenant au même collège.

Tout membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Si un membre du conseil restreint est concerné par l'examen d'une question à l'ordre du jour, il doit quitter momentanément la séance.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, si un membre du conseil restreint le demande, ils ont lieu à bulletins secrets.

2.5 – Confidentialité

Compte tenu de la confidentialité des questions traitées lors des séances des conseils restreints, les documents relatifs aux points à l'ordre du jour seront éventuellement distribués en séance. Ils sont également consultables par les élus du conseil restreint au secrétariat de la Direction Générale des Services ou à la Direction du personnel.



TITRE VI – REGIME TRANSITOIRE DE FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE SUR LA PERIODE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI N°2013-660 DU 22 JUILLET 2013 RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE
(fixées aux articles 116 à 125 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013)

Les instances de gouvernance de l'Université en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 demeurent et leurs membres (du conseil d'administration, du conseil scientifique, du conseil des études et de la vie universitaire) poursuivent leurs mandats jusqu'à leurs termes et continuent de siéger valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Ainsi le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément à la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de cette même loi.

Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire et de nouvelles instances de gouvernance (un conseil d'administration, un conseil académique et un président) sont désignés dans les conditions prévues à la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013, en application des présents statuts modifiés conformément à ladite loi.

La commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et la commission de la formation et de la vie universitaire de ce même conseil est constituée des membres du conseil des études et de la vie universitaire.

Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière.

Jusqu'à la mise en place du conseil académique dans les conditions fixées par la n°2013-660 du 22 juillet 2013, le président de l'université préside la commission de la recherche, la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil académique en formation plénière.

En application des dispositions de l'article 122 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à l'affectation des enseignants-chercheurs, les dispositions législatives antérieures à la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984.

Dans ces conditions, et sauf dispositions contraires:

- le droit de veto du président d'université pour le recrutement des enseignants chercheurs prévu antérieurement au 4° de l'article L.712-2 du code de l'éducation reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au recrutement.
- les procédures de recrutement, de promotion de grade des enseignants-chercheurs, ne sont



pas modifiées pour l'année 2014 et continuent de relever du conseil scientifique et du conseil d'administration ;

- les modalités de recrutement des enseignants associés et invités prévues par le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 pour les enseignants associés et invités et par le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 pour les enseignants vacataires demeurent inchangées et continuent de relever du conseil scientifique et du conseil d'administration.

Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonctions jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013.

Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique conformément aux articles L. 712-4, L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013.

TITRE VII – PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les actes administratifs à caractère réglementaire de l'université doivent – pour être opposables et exécutoires – être publiés et transmis au Recteur, chancelier des universités.

Le mode de publication retenu par l'université Bordeaux Montaigne pour ce type d'actes est la mise en ligne de ceux-ci sur son site internet, selon des modalités précisées par délibération spécifique du Conseil d'administration prise en application des présents statuts.

Le budget de l'université est rendu public, dans les mêmes formes, au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé.

Les actes administratifs de l'université à caractère non réglementaire dont la publication n'est pas une condition de leur opposabilité et de leur caractère exécutoire, peuvent être diffusés sur l'intranet de l'université et communiqués aux personnels et aux étudiants de l'université au moyen de lettres hebdomadaires électroniques, sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur.

En outre, toute personne peut demander communication d'un acte administratif, auprès du Responsable de l'accès aux documents administratifs de l'université Bordeaux Montaigne, tel que nommé par le président de l'université, conformément aux dispositions du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Cette communication sera faite dans le respect de la réglementation en vigueur.



TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR DE L’UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE

Un règlement intérieur général, précisant les modalités de fonctionnement de l’université, est soumis à l’approbation de son conseil d'administration.

Ce règlement peut être modifié sur proposition du président de l'université ou du tiers des membres en exercice du conseil d'administration. Les modifications sont alors approuvées dans les mêmes formes que celles de son adoption

TITRE IX – APPLICATION ET MODIFICATIONS DES STATUTS DE L’UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE

Article 1 – Date d’entrée en vigueur des présents statuts

Après avoir été adoptés par le conseil d’administration de l’université, les présents statuts entreront en vigueur immédiatement après leur transmission au Recteur d’Académie de Bordeaux Chancelier des Universités d’Aquitaine et après leur publication.

Ils sont transmis au Ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche.

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l’Université.

Article 2 – Révision des présents statuts

La révision des statuts peut être demandée, soit par le président, soit par le tiers des membres en exercice du Conseil d’administration.

Toute modification des statuts est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d’administration.

Statuts adoptés en Conseil d’Administration du 28 mars 2014.

